



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-175 du **25 NOV. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0183 relative au **projet de construction de 229 logements collectifs et individuels situé à Montévrain dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 novembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à construire un ensemble de 229 logements comprenant 201 logements collectifs répartis dans 3 bâtiments de type R+3+C avec un niveau de sous-sol pour le stationnement, 28 maisons individuelles, des services destinés aux seniors ainsi que l'aménagement d'espaces verts, le tout développant une surface de plancher totale de 12 841 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche agricole d'une emprise de 15 257 m², à proximité de secteurs urbanisés, et qu'il s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Frênes dont l'aménagement est aujourd'hui largement réalisé ;

Considérant que le projet entraînera l'imperméabilisation d'une partie de la parcelle et qu'il prévoit des mesures pour la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, rejet à débit régulé au réseau d'assainissement) ;

Considérant que le site est un ancien terrain agricole, qu'il n'est pas référencé dans les bases de données Basias et Basol, que le maître d'ouvrage a prévu de réaliser un diagnostic de la pollution des sols et qu'il s'engage, en cas de découverte de pollution, à évacuer les terres polluées vers des installations adaptées ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner une augmentation du trafic routier et des nuisances associées, mais que cette augmentation devrait rester modérée, compte-tenu de la vocation résidentielle et de l'ampleur du projet ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en deux phases sur une durée non précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures visant à les limiter ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ou de protection relatifs notamment au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de 229 logements collectifs et individuels situé à Montévrain dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2